

CHARLES VII,
à Bourges,
le 27 Octobre
1447.

(a) *Lettres de Charles VII, pour faire fabriquer de la Monnoie d'or à Tournay, à vingt-trois karats & demi.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaux les Généraux-Maitres de nos Monnoyes : Salut & dilection. Comme au mois de Janvier mil III.^e XLVI, par autres nos Lettres, & pour les causes dedans contenues, eussions ordonné Ecus d'or aux nom & armes de Nous, être faits, ouvrés & monnoyés en toutes nosdites Monnoyes, à xxiii karats & demi, un viii.^{me} de karat de remède; & que de chacun marc d'or fin qui seroit livré en icelles nos Monnoyes, fût donné LXXI Ecus & un xi.^{me} d'Ecu d'or; & au mois de May dernièrement passé, par autres nos Lettres & pour les considérations contenues en ycelles, ayons ordonné lesdits Ecus être faits, ouvrés & monnoyés en nosdites Monnoyes, à xxiii karats trois quarts, un quart de karat de remède; & de chacun marc d'or fin livré en icelles nos Monnoyes, être donné LXX Ecus trois quarts, qui est moins donner de marc d'or fin ix.^e II.^d tournois ou environ, que ne contient notre Ordonnance ainsi faite audit mois de Janvier 1446; & combien que par notredite Ordonnance faite audit mois de May dernier passé, n'ayons point excepté dudit ouvrage notre Monnoye de *Tournay*, mais seulement ayons voulu & ordonné en termes généraux, lesdits Ecus être faits en nosdites Monnoyes ainsi & par la forme & manière devantdite, néanmoins ne fut oncques notre intention ne est que en ce notredite Monnoye de *Tournay* fût à ce aucunement comprise, ains pour certaines causes qui à ce Nous ont mus & meuvent, & par l'avis & délibération des Gens de notre Conseil, entendons & voulons que lesdits Ecus y soient faits, ouvrés & monnoyés à xxiii karats & demi un viii.^{me} de karat de remède; & que de chacun marc d'or fin qui y sera livré, soit donné LXXI Ecus & un xi.^{me} d'Ecu d'or, selon notredite Ordonnance sur ce faite audit mois de Janvier 1446. jusqu'à ce que par Nous en soit autrement ordonné. Si vous mandons & expressément enjoignons que en entretenant cette notre présente Déclaration & Ordonnance, vous, par les Gardes & Maitres particuliers de notredite Monnoye de *Tournay*, faites faire, ouvrir & monnoyer en icelle notre Monnoye, Ecus au nom & armes de Nous, à xxiii karats & demi, un viii.^{me} de karat de remède, & donner de chacun marc d'or fin qui y sera livré LXXI Ecus & un xi.^{me} d'Ecu d'or, sans aucunement aller ne venir à l'encontre: Car ainsi le voulons & Nous plaît être fait, nonobstant l'Ordonnance par Nous faite audit mois de May, & quelconques Lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. *Donné à Bourges, le 27.^e jour d'Octobre, l'an de grace 1447, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. E. CHEVALIER.*

NOTE.

(a) *Registre F, de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 65.*

